



Arrêt

**n° 132 454 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de retrait du droit de séjour, prise le 8.11.2012 et lui notifiée le 12.3.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°121.280 du 21 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 avril 2003.

1.2. Le 1^{er} août 2003, elle a contracté mariage avec un Belge.

1.3. Le 13 octobre 2003, à la suite d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, en qualité de conjointe de Belge. Le 29 mars 2004, elle s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger, sous la forme d'une carte C.

1.4. Le 17 octobre 2006, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre les deux époux.

1.5. Le 2 mars 2007, elle a épousé en secondes noces un ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique.

1.6. Par un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles rendu le 15 juin 2010, confirmé par l'arrêt prononcé le 11 juin 2012 par la Cour d'appel de Bruxelles, le mariage contracté par la requérante avec son ex-conjoint belge a été déclaré nul et de nul effet, au vu de présomptions graves, précises, et concordantes de ce que l'union fut conclue pour obtenir un avantage en matière de séjour pour la requérante.

1.7. En date du 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de sa carte d'identité d'étranger (carte C).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée a obtenu une carte C sur base d'un regroupement familial comme conjointe de Monsieur [N.B.A.] avec qui elle s'est mariée en date du 02.06.1984 (sic.) à Saint-Ghislain.

En date du 13.10.2003, l'intéressée introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de belge. Elle sera mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Par la suite, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 26.03.2004 qui est devenue une carte C.

Le 15.06.2010, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement. Celui-ci déclare nul et de nul effet le mariage contracté à Saint-Ghislain le 02.06.1984 entre madame [B.S.A.] et monsieur [N.B.A.]. Le 11.06.2012, la cour d'appel de Bruxelles rend son arrêt et confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Suite aux différents éléments stipulés dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, il est clair que le mariage n'a pas visé la création d'une communauté de vie durable mais bien uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour au profit de madame [B.A.A.]. D'une part, la cohabitation n'a duré que 13 mois. D'autre part, l'intéressée et monsieur [N.B.A.] n'ont pas fait enregistrer leur mariage au consulat du Maroc. De plus, les parties ont divorcé le 17.10.2006 et l'intéressée se marie le 02.03.2007 avec un compatriote.

Entre autres, les déclarations des parties sont totalement contradictoires en ce qui concerne leur rencontre, leur fête de mariage, les motifs de la séparation, la consommation du mariage.

Il est clair que l'intéressée ne cherchait pas à conclure une communauté de vie longue et durable mais uniquement de s'établir en Belgique. De plus, l'intéressée était en séjour illégal au moment de son mariage.

La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit.

Au vu des éléments ci-dessus et sur base de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de retirer à l'intéressée la carte C n° B016519605 délivrée à Schaerbeek et valable jusqu'au 27.11.2013 ».

1.8. Par un arrêt n° 121.280 du 21 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision en date du 20 mars 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 11, 42 septies et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 35 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 16 et 17 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, et du principe d'égalité et de non-discrimination en droit de l'Union* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle expose que « *l'article 35 de la directive 2004/38 prévoit que la mesure de retrait du droit de séjour en cas de fraude doit être proportionnée ; [que] l'article 42septies, en n'exigeant pas de contrôle de proportionnalité de la décision de retrait, ne transpose que*

partiellement l'article 35 de la directive 2004/38 ; [qu'] il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de 10 ans, et que son époux et ses trois enfants sont autorisés au séjour sur le territoire ; [que] les trois enfants [...] sont nés en Belgique et les deux aînés y sont scolarisés [...] ; [qu'] en ne prenant pas ces éléments en considération afin d'évaluer la proportionnalité de la décision entreprise, la partie adverse a violé l'article 35 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; [que] partant, la décision entreprise doit être annulée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « *cet examen de proportionnalité fait écho aux articles 16 et 17 de la directive 2003/86 [...] ; [que] l'article 17 offre les garanties procédurales [...] en cas de retrait [...] ; [que] cette disposition est transposée en droit belge par l'article 11, § 2, de la loi du 15.12.1980 [...] ; [qu'] en application de l'article 35 de la directive 2004/38, lu à la lumière de l'article 17 de la directive 2003/86, la partie adverse était tenue d'examiner la proportionnalité de la décision entreprise au regard notamment de la nature et de la solidité des liens familiaux de la requérante et la durée de son séjour en Belgique ; [que] les garanties offertes par la directive 2004/38 doit (sic.) être au moins équivalentes aux garanties décrites dans la directive 2003/86, sous peine de violer le principe d'égalité et de non-discrimination de droit européen ; [que] la partie adverse ne peut prétendre ignorer la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante et la durée de son séjour en Belgique ; [que] ces éléments ressortent à suffisance de son dossier administratif [...] ; [que] partant, la décision entreprise viole l'article 42septies de la loi du 15.12.1980, l'article 35 de la directive 2004/38, lu à la lumière de l'article 17 de la directive 2003/86, et le principe d'égalité et de non-discrimination de droit européen ».*

2.1.4. Dans une troisième branche, elle demande que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« 1) L'obligation faite aux Etats membres, lorsqu'ils adoptent une décision de retrait d'un droit de séjour en application de l'article 35 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de prendre une mesure "proportionnée" est-elle équivalente à l'obligation contenue à l'article 17 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, de prendre en considération 'la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine' ?

2) Dans la négative, si les garanties offertes soient inférieures ou supérieures à celles définies à l'article 17 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, quelle est la portée de l'examen de 'proportionnalité' de l'article 35 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres? ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et des articles 31 et 35 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le » (sic).*

Après avoir reproduit les prescrits des articles 31 et 35 précités, elle expose que « *votre Conseil est par conséquent tenu d'examiner tant la légalité de la décision que les faits et circonstances justifiant la mesure prise ; [qu'] il doit également examiner la proportionnalité de la décision entreprise ; [qu'] au vu de ce qui a été exposé précédemment, Votre Conseil doit constater que les faits et circonstances invoqués par la partie adverse ne justifient pas la décision entreprise [qu'] à tout le moins, les éléments du dossier de la requérante justifiant le maintien de son droit au séjour en Belgique devaient être examinés et être mis en balance avec les intérêts de la société belge ; [que] la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen ; [qu'] elle doit être annulée afin de permettre à la partie adverse de réaliser un examen approfondi de la situation de la requérante, en prenant en considération sa vie privée et familiale développée en Belgique depuis plus de dix ans ».*

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la « *violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « *la décision entreprise, fondée sur l'article 42septies de la loi du 15.12.1980, ne prend pas la forme d'une annexe 21 et viole par conséquent l'article 57 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ».*

2.3.3. Dans une seconde branche, elle expose que « l'alinéa 2 de l'article 57 de l'arrêté royal du 8.10.1981 prévoit la possibilité pour le Ministre ou son délégué de maintenir le droit de séjour de l'intéressé tout en mettant fin à son droit de séjour permanent en application de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980 ». Elle fait valoir que « cette possibilité de maintien du droit de séjour de la requérante impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments justifiant, le cas échéant, de maintenir ce droit ». Elle invoque, à cet égard, son second mariage, ainsi que leurs enfants qui résident tous légalement en Belgique.

2.4. Elle prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980, de l'article 35 de la directive 2004/38, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20.11.1989, du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

Elle expose qu'il ressort de l'article 35 de la directive 2004/38 que lorsque la partie défenderesse envisage de retirer un droit de séjour, elle est tenue « de prendre une décision proportionnée, prenant notamment en compte l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale de la requérante ». Elle invoque sa vie privée et familiale « protégée par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », ainsi que les articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle soutient qu'elle « n'a pas été invitée par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise ; [que] cette lacune ne peut être réparée par Votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par les articles 41 et 47 de la Charte ».

Elle expose que « si elle avait été entendue, la requérante aurait expliqué qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de dix ans et a épousé Monsieur [F.] il y a 7 ans ; [qu'] ensemble, ils ont trois enfants dont les deux plus grands sont scolarisés (pièce 4) ; [qu'elle] aurait également pu indiquer qu'elle travaille (pièce 5), tout comme son époux, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; [qu'] elle aurait enfin fait état de l'importance pour elle de travailler, au vu de la situation financière très précaire de la famille ».

Elle en conclut que l'acte attaqué « viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.5. Elle prend un cinquième moyen de « la violation du principe belge de bonne administration, incluant notamment le droit d'être entendu (audi alteram partem) ».

Elle expose que « la décision de retrait de séjour constitue indiscutablement une mesure qui affecte gravement les intérêts de la requérante ; [qu'] elle devait par conséquent être entendue avant l'adoption de celle-ci, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche ».

2.6. Elle prend un sixième moyen de la « violation des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20.11.1989 ».

Elle expose que l'acte attaqué « constitue indubitablement une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ; [qu'] elle rend le séjour de cette dernière sur le territoire belge illégal, et l'empêche par conséquent de travailler et de subvenir aux besoins de sa famille qui souffre de difficultés financières ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, en ce que les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens sont pris de la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 42septies de la Loi, les moyens précités sont irrecevables.

3.2.1. Sur les trois branches du premier moyen réunies, s'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de son article 3, cette directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui « *se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille* ».

Dans son arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011 (C-256/11), la Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé que « *tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas tous les ressortissants d'Etats tiers, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité (arrêt Metock e.a., précité, point 73)* » (point 56).

La Cour souligne que la Directive 2004/38 précitée n'est pas applicable « *à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité* » (point 58).

3.2.2. En l'espèce, dès lors qu'il faut considérer, à la lumière de la jurisprudence précitée, que le premier époux de la requérante n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation et a toujours séjourné sur le territoire de l'Etat belge dont il possède la nationalité, il ne relève pas de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, § 1, de la Directive 2004/38 précitée, de sorte que cette dernière n'est applicable ni à ce citoyen de l'Union, ni à la requérante.

En conséquence, l'argumentation de la requérante fondée sur la violation de l'article 35 de la Directive 2004/38 manque en droit.

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que « *les garanties offertes par la directive 2004/38 doit (sic.) être au moins équivalent (sic) aux garanties décrites dans la directive 2003/86, sous peine de violer le principe d'égalité et de non-discrimination de droit européen* », de sorte qu'il s'impose de constater que les questions préjudicielles sollicitées par la requérante sont sans pertinence quant à la solution du présent litige. Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne sur ces questions.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 267, alinéa 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'instance juridictionnelle saisie n'est néanmoins tenue à demander à la Cour de Justice de l'Union européenne de statuer sur une question préjudicielle que si ses décisions « *ne sont pas susceptibles d'appel selon le droit national* ». Ceci concerne également les décisions judiciaires contre lesquelles un pourvoi en cassation peut être introduit (CJE 4 juin 2002, *Lyckeskog*, n° C-99/00, 16-17; CJE 16 décembre 2008, *Cartesio*, n° C-210/06, 76-79). Ainsi, comme les décisions du Conseil de céans sont susceptibles d'un pourvoi en cassation conformément à l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas, en conséquence, tenu de poser les questions préjudicielles sollicitées par la requérante à la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil renvoie aux développements repris aux points 3.2.1 et 3.2.2 supra, dès lors que la requérante fonde son argumentation sur la violation des articles 31 et 35 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Partant le deuxième moyen manque également en droit.

3.4.1. Sur la première branche du troisième moyen, le Conseil observe que la requérante reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas pris la forme d'une annexe 21, en violation de l'article 57 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 dispose comme suit : « *Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré* ».

Il résulte de cette disposition que le document conforme à l'annexe 21 constitue, ainsi que l'affirme à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *une simple modalité de notification* » de la décision de mettre fin au droit de séjour permanent, prise à l'encontre de la requérante par le Ministre ou son délégué, en telle sorte que le Conseil est d'avis qu'un « *vice de notification n'affecte pas la légalité intrinsèque de l'acte attaqué* ». Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.4.2. Sur la seconde branche du troisième moyen, s'agissant de l'argument de la requérante selon lequel l'article 57, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoit la possibilité pour le ministre ou son délégué de maintenir le droit de séjour de l'intéressé tout en mettant fin à son droit de séjour permanent, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité, laquelle revient à la partie défenderesse en vertu de son large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Cette branche du moyen est dès lors non fondée.

3.5.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que cette disposition porte que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre [...].

Le Conseil rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités [...].*

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à « *toute personne* », donc également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en œuvre le droit de l'Union* ».

En l'espèce, il ressort de la présente cause que la décision mettant fin au droit de séjour permanent de la requérante intervient dans une situation purement interne à l'Etat belge, laquelle ne ressortit pas au champ d'application de la Charte dès lors que le mari de la requérante, avec lequel elle est divorcée, n'a jamais fait usage de son droit à la libre circulation et a toujours séjourné sur le territoire de l'Etat belge dont il possède la nationalité.

Par ailleurs, la requérante n'explique pas en quoi les cas, visés dans les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qu'elle cite, seraient applicables dans la présente affaire.

En conséquence, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni des articles 7, 41 et 47 de la même Charte qu'elle invoque.

3.5.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que, entre autres dispositions de ladite Convention, cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

En l'espèce, la requérante ne désigne pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par la décision attaquée. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas sérieux.

3.6. Sur le cinquième moyen, concernant l'argument tiré du principe « *audi alteram partem* », le Conseil estime que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la Loi sur base duquel l'acte attaqué est pris, dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le mariage contracté le 1^{er} août 2003 entre la requérante et son premier mari a été annulé par le Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 15 juin 2010, au motif que « [...] l'union ne fut pas conclue dans l'intention de créer une communauté de vie longue et durable mais uniquement, pour [...] [la requérante] de s'établir en Belgique ». Le Tribunal de première instance a conclu que « la preuve de la fraude est [...] rapportée à suffisance de droit ». Ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 juin 2012, lequel a notamment considéré qu'il « semble que les parties aient tout au plus envisagé une cohabitation à l'essai sans réelle intention de mener une vie commune à long terme, le seul avantage concret du mariage étant ici qu'il permettait de régulariser la situation de séjour de [...] [la requérante] ».

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ces faits, mais fait valoir que le retrait de la carte de séjour n'est pas proportionnée et que la partie défenderesse se devait de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et de l'inviter à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise.

Or, force est de constater, à la suite de la note d'observations de la partie défenderesse, que celle-ci « n'a fait que tirer les conséquences en droit administratif du mariage frauduleux de la requérante, tel qu'établi par des décisions [de justice] coulées en force de chose jugée, dès lors que ledit mariage avait lui-même justifié que lui soit reconnu un droit de séjour dans le Royaume ». En effet, dans la mesure où la requérante a bénéficié d'un droit d'établissement à la suite d'une fraude, son titre de séjour pouvait valablement être retiré à tout moment par la partie défenderesse.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sur la base du prescrit légal applicable en la matière, et la requérante ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, dans sa décision, aux éléments qu'elle invoque en termes de requête. Il en est d'autant plus ainsi que lesdits éléments peuvent apparaître, ainsi que le souligne par la partie défenderesse dans sa note d'observations, comme des « circonstances nouvelles qui ne sont pas issues de son mariage frauduleux et que [la requérante] reste en mesure de faire valoir dans le cadre d'une procédure ad hoc, [de sorte que] [...] ses griefs relatifs à son droit d'être entendu sont manifestement prématurés ».

3.7.1. Sur le sixième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, ainsi qu'il a été exposé *supra*, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas le fait qu'elle ait trompé, par son premier mariage, les autorités belges en vue d'obtenir un titre de séjour, fraude entraînant une décision mettant fin à son droit de séjour, tel que prévu à l'article 42septies de la Loi.

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, de l'intéressée à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre en quoi la décision entreprise serait disproportionnée, dès lors qu'elle n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

3.7.2. Quant à l'article 13 de la CEDH, le requérant n'explique pas concrètement en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

3.8. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE